



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS
SÉANCE DU 07 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le premier avril deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme ANGLES Bénédicte, M. AUGEREAU Jean-Daniel, M. BOIZARD Adrien, Mme CHETITAH Jennifer, M. de MATTEÏS Alexandre, M. DELOIRE Jérôme, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GOICHON Adeline, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HAMON Catherine, Mme LEROUX Jennifer, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Nicole, Mme MERCIER SAVIDAN Marina, M. MOREAU Alain, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, M. PAGE Romaric, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PISCIONE Patrick, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme STRAQUADANIO Stéphanie, M. TARDIF Benoît, M. TREMAS Sébastien, Mme TUSSEAU Doriane.

Était excusé :

M. TARDIF Benoît a donné procuration à M. GLÉMOT Étienne.

Secrétaire de séance : M. Nooruddine MUHAMMAD

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents..... 28
Nombre de suffrages exprimés..... 29
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

2026-04-03 / Convention télétransmission Actes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

L'ordonnance n° 2025-526 relative à la généralisation du compte financier unique (CFU) instaure, à compter du 1er janvier 2026, l'article L.1612-40 du code général des collectivités territoriales, selon lequel les documents budgétaires sont transmis au représentant de l'État par voie numérique.

La Préfecture souhaite ainsi mettre à jour les conventions pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, et propose un projet en annexe.

Oùï le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** le projet de convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité entre la Ville et la Préfecture,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, 07 avril 2026.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Nooruddine MUHAMMAD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :

CONVENTION

ENTRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

ET

LA COMMUNE DU LION D'ANGERS

***POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE***

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif
- 2.2. Identification de la collectivité
- 2.3. L'opérateur de mutualisation

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

- 3.1.1. Organisation des échanges
- 3.1.2. Signature
- 3.1.3. Confidentialité
- 3.1.4. Interruptions programmées du service
- 3.1.5. Preuve des échanges

3.2 Clauses locales

- 3.2.1. Classification des actes par matières
- 3.2.2. Support mutuel

3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

- 3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours
- 3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

4) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

- 4.1. Durée de validité de la convention
- 4.2. Modification de la convention

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au titre du contrôle de légalité prévue au code général des collectivités territoriales et, s'agissant des documents budgétaires, à l'article 205-IV-2° de la loi de finances initiale pour 2024.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de Maine-et-Loire représentée par le préfet ou le sous-préfet, ci-après désignée : le « préfet ».

2) Et la commune du Lion d'Angers, représentée par son Maire, M. Etienne GLEMOT, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 053 239 ;

Nom : Le Lion d'Angers ;

Nature : Commune ;

Arrondissement de la « collectivité » : Segré.

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : FAST-ACTES. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation jusqu'au 02/01/2029 par le ministère de l'Intérieur.

La société chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

2.2 Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au préfet les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ainsi que les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales et de l'article 205-IV-2° de la loi de finances initiale pour 2024.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le préfet.

Article 5. En application de la présente convention, la collectivité a l'obligation de télétransmettre ses actes par l'application ACTES.

La double transmission ainsi que la transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique sont interdites.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par ACTES, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le préfet.

3.1.2 Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par ACTES que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par ACTES le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3 Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur peut être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le préfet s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5 Preuve des échanges

Article 12. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2 Clauses locales

3.2.1 Classification des actes par matières

Article 13. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département (voir classification en annexe) prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité

dématérialisé, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

3.2.2 Support mutuel

Article 14. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 15. Dans le cas où cette convention serait signée en cours d'exercice budgétaire après l'adoption du budget primitif (BP) ou du budget supplémentaire (BS), les maquettes budgétaires du BP ou du BS doivent être télétransmises via ACTES sous format XML même si elles ont déjà été communiquées au préfet par voie postale ou sous format PDF.

Article 16. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 17. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission par ACTES du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par ACTES.

Article 18. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Article 19. La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 71 – Décisions budgétaires
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire
- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission par ACTES des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet le 01/05/2026 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 30/04/2027.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2 Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le préfet et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Fait à Segré,

et au Lion d'Angers,

Le ,

En deux exemplaires originaux.

LA SOUS-PRÉFÈTE,

LE MAIRE